Décision portant délégation de signature

Le président

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79,
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2025.

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la direction

En cas d'absence de la directrice du centre de formation continue et apprentissage, Madame Laurence DELATOUCHE, responsable administrative et financière de la CFCA, ci-après « le délégataire », reçoit délégation à effet de signer les autorisations de congés annuels des agents du service et les actes relatifs au fonctionnement du service.

À l'exclusion de tout autre acte engageant juridiquement l'établissement, délégation est donnée à effet de signer :

- les conventions de formation continue.

Article 2 : actes relatifs à la gestion financière du service

Le délégataire reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'exécution du budget du service. A ce titre, elle reçoit délégation à effet de signer notamment les engagements, bons de commande, ordres de missions, certificats de service fait, titres de recettes émanant de SIFAC, certificats administratifs liés aux recettes et aux dépenses du service, conventions de formation continue relatifs à l'exécution des crédits du centre de responsabilité budgétaire de rattachement du service.

Le délégataire reçoit délégation à effet de signer des marchés publics, à hauteur maximum de 25 000€ hors taxe, avenant compris, et dans la limite des crédits ouverts annuellement, sous réserve du respect des règles de la commande publique, notamment de la computation des seuils et des marchés déjà attribués par l'établissement.

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont elle dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 3 bis : actes relatifs aux mesures d'urgence et de sécurité.

Le délégataire reçoit délégation pour prendre toute mesure de prévention du risque d'incendie et de panique au sein des locaux sous la responsabilité du service.

Article 4 : utilisation de la délégation de signature

Le délégataire doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui lui en est faite par le président ou sa hiérarchie, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 6 : durée

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 7 : exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 21 janvier 2025

Le président,

Franck LE DERF